



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 mars 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)
4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

En ce qui concerne le procès-verbal du 1^{er} mars 2012 (échange de vues au sujet de l'accord ACTA), le « représentant du groupe parlementaire *déi gréng* »¹ déplore qu'une prise de position émanant sans aucun doute de son groupe n'a pas été répertoriée en tant que telle, mais a été introduite par « un député ».

Le secrétaire de la commission rappelle que cette « anonymisation » des interventions individuelles est la conséquence directe de la publication des procès-verbaux des commissions parlementaires, décidée sur initiative du groupe parlementaire *déi gréng*.² A la différence d'un autre intervenant dans ladite réunion, qui s'est explicitement prononcé au nom de son groupe politique, l'intervention évoquée n'était ni qualifiée, ni à reconnaître comme une prise de position officielle. Il arrive en outre régulièrement que des députés défendent en commission des opinions qui diffèrent ou qui sont en contradiction avec les positions officielles de leurs groupes politiques respectifs. La forme rédactionnelle en question vise à assurer la sérénité des travaux législatifs en réduisant l'incitation à des interventions « autopromotionnelles ».

Une discussion s'ensuit sur ces règles rédactionnelles. Il est suggéré, soit de laisser systématiquement de côté les interventions individuelles (les formulations du genre « un député », « membre de la commission », « intervenant », etc.), soit de préciser à chaque fois le groupe auquel l'orateur respectif appartient.

M. le Président critique comme paradoxales ces nouvelles règles. Elles continuent à mettre en évidence ces membres de la commission qui remplissent une fonction déterminée (le président ou le rapporteur). L'orateur exprime une nette préférence pour la forme classique d'un procès-verbal.

2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012

Il est constaté que le Conseil d'Etat apprécie le fait que la commission parlementaire explique dans sa lettre d'amendements pourquoi elle n'a pas pu le suivre à certains endroits.

D'emblée, le représentant de l'Office des licences déclare pouvoir accepter toutes les propositions encore émises par le Conseil d'Etat, à la rigueur même, à l'article 1^{er}, la **publication** par voie de règlement grand-ducal de l'annexe de la directive.

¹ Cette formulation respecte la lettre, mais pas l'esprit de la note relative à la rédaction des procès-verbaux des commissions parlementaires qui arrête que « Les interventions n'y sont pas reproduites nominativement. », puisqu'elle permet d'identifier l'intervenant, lorsqu'il s'agit du membre d'un groupe qui ne dispose que d'un seul représentant dans la commission parlementaire.

² L'entrée en vigueur de cette modification du Règlement de la Chambre des Députés (doc. parl. n°6097) date du mercredi 20 janvier 2010. Elle a été encadrée par deux notes arrêtées par la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 9 décembre 2009 et qui renseignent tant sur les principes applicables à la publicité des réunions de commissions que sur la méthode de travail au sein de celles-ci.

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat n'a pas livré un nouvel argument par rapport à sa position initiale quant à la publication de l'annexe et de ses mises à jour. Il ne fait que renvoyer en plus aux possibilités offertes à nos jours par l'informatique : « Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés. ». L'argumentation de la commission a pourtant porté sur le déroulement même de la procédure de transposition qu'elle souhaite simplifier de manière nette.

Le représentant du Ministère recommande vivement à ce que la commission maintienne sa position sur ce point, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. Dans d'autres domaines, comme la directive à transposer concernant la sécurité des jouets, des adaptations et publications régulières de dispositions techniques sont prévues. Suivre *in fine* le Conseil d'Etat entraînerait une charge administrative, de nature surtout procédurale, considérable.

Partant, la commission confirme sa décision initiale.

Amendement n°1 (*article 3, alinéa 3*)

La commission note que le Conseil d'Etat peut approuver les amendements proposés, même s'il s'interroge sur la suppression du point e).

Amendement n°2 (*article 5*)

Les explications quant à la présence internet de l'Office des licences entendues, la commission parlementaire décide de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui recommande qu'il soit fait « référence au site internet du « Ministère de l'économie et du commerce extérieur ».

Amendement n°3 (*article 5, alinéas 2 et 3*)

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement n°1.

En plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression de l'alinéa 3 de cet article, abandon non expliqué par la commission. Le représentant de l'Office des licences explique qu'il s'agit effectivement d'une faculté prévue par la directive et qu'elle a été initialement reprise. Toutefois, compte tenu du fait que le Luxembourg n'est pas concerné par pareils programmes de coopération intergouvernementaux dans l'industrie d'armement, cette disposition a été jugée superfétatoire. La Belgique a transposé cette disposition et il semble que le Luxembourg soit un des seuls Etats membres à ne pas transposer cette disposition, de sorte que le représentant de l'Office propose de maintenir néanmoins l'ancien alinéa 3 de l'article 5 du projet de loi.

La commission parlementaire approuve cette façon de procéder.

Amendements n°s 4 et 5 (*articles 8 et 9*)

Ces amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 (article 9)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la référence faite à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f) de ce même article.

Débat :

Le représentant de l'Office des licences donne à considérer que la remarque du Conseil d'Etat, que le point f) de l'alinéa auquel il est renvoyé « ne fait pas référence à un registre » n'est pas correcte et cite ce passage : « (...) Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts. »

L'orateur concède que cette phrase n'est pas très lisible du fait du grand nombre d'informations qu'elle énumère et propose de sortir l'élément en question et de l'indiquer en tant que point séparé. La référence au point b) de l'alinéa 6 serait à adapter en conséquence.

Ce nouveau et dernier point de l'énumération se lirait comme suit : « g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus. ».

De la sorte, la commission parlementaire pourrait également faire droit à l'observation du Conseil d'Etat visant le point b) de l'alinéa 6.³

Conclusion :

Face à la critique que cette proposition constitue un amendement supplémentaire à signaler au Conseil d'Etat, il est donné à considérer qu'une telle modification contribuerait à améliorer la lisibilité de cette disposition, sans dénaturer le contenu de l'énumération des critères donnée par l'alinéa 4.

La commission décide d'informer le Conseil d'Etat qu'elle tiendra compte, comme exposé ci-avant, de ses observations concernant l'amendement n°6.

Amendement n°7 (article 10)

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, « sauf à écrire „Tribunal d'arrondissement“ avec un „T“ majuscule. ».

Amendement n°8 (article 11)

La commission parlementaire reprend également les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 11 amendé.⁴

³ « D'ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes „reçus et“ alors qu'ils sont source de confusion. »

Amendement n°9 (*article 12*)

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 (*article 13*)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la référence au site internet de l'Office des licences. La commission parlementaire adapte également cette référence en conséquence.

Amendement n°11 (*article 18*)

La commission parlementaire fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat, à savoir supprimer au point b) de l'alinéa 1^{er} comme superfétatoire la référence faite à l'alinéa 5 et ajouter une virgule à l'alinéa 2, point c).

Conclusion générale

Dans l'attente d'une réponse favorable du Conseil d'Etat, un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission parlementaire, à convoquer pour le jeudi 10 mai 2012.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)

Les représentants du Ministère distribuent un nouveau tableau synoptique sur base duquel la commission continue ses travaux.

Article 35, point 6

Les représentants du Ministère rappellent leur proposition de **supprimer les paragraphes (5) et (6)** de la loi actuellement en vigueur, par la modification du point 6 de l'article 35 du projet de loi. La première phrase de ce point préciserait que « Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et (...) ». En effet, avec l'insertion du paragraphe (6bis), ces paragraphes sont devenus caducs. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois adaptés en conséquence. Cette proposition d'amendement tient compte d'une observation du régulateur.

Article 35, point 7

Le point 7 de l'article 35 vise à compléter l'article 54 par deux paragraphes.

⁴ A l'alinéa 1^{er}, remplacement, à deux reprises, des mots „entreprise destinataire“ par „destinataire“ et adaptation *in fine* des termes „qu'elle prenne“ par „qu'il prenne“ et de la tournure „prendre la décision d'exiger“ par „exiger“.

Le Conseil d'Etat critique le nouveau paragraphe (9) qui permet au ministre de demander à l'autorité de régulation qu'elle reconsidère ses décisions et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Les représentants du Ministère rappellent que les dispositions qui renvoient à ce paragraphe, qui décrit la procédure à suivre lorsque le Ministre souhaite demander au régulateur de reconsidérer une décision, ont été amendées. La commission fait sienne la suggestion de maintenir ce paragraphe en conséquence.

Article 36

Remarque purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant au mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Conformément à ses décisions antérieures, la commission parlementaire maintient ce texte.

Ajout d'un nouvel article

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article 36, libellé comme suit :

« A l'article 60, paragraphe (2), les termes « le cas échéant avec une approbation ministérielle, » sont supprimés. ».

Cet amendement vise à tenir compte du fait que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation de la part du Ministre. Seulement dans certains cas particuliers, le Ministre peut demander une reconsidération d'une telle décision.

La commission approuve de rayer ce bout de phrase.

Article 38

Cet article modifie le texte de l'article 63, paragraphe (1) de la loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « réclamation » par celui de « plainte » et de supprimer la précision donnée en relation avec cette plainte que ce droit existe « sans préjudice des recours de droit commun ».

La commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat, tout en souhaitant préciser dans son commentaire que la suppression de ladite précision ne signifie en aucun cas que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans ce cas de figure.

En ce qui concerne la modification apportée à la lettre a) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat constate que celle-ci « ne trouve pas son pendant » à l'article correspondant du projet de loi n°6317 visant l'organisation du marché du gaz naturel.

Il est expliqué que la disposition transposée ne se trouve pas dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, la commission décide de maintenir à cet endroit les textes initiaux des deux projets de loi.

Article 39

Cet article modifie l'article 64 de la loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen.

Le Conseil d'Etat constate une différence dans la transposition de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE qui permet à « toute personne qui a le droit de présenter une plainte » de demander une reconsidération d'une décision du régulateur, tandis que le libellé du projet de loi est plus précis et parle de « toute entreprise d'électricité ». Il réitère également sa critique en ce qui concerne la précision « sans préjudice des recours de droit commun ».

En examinant le texte correspondant de la directive, la commission parlementaire constate que ce texte permet tant une interprétation restrictive qu'une lecture plus large, incluant le client final.

Lors de la discussion qui s'ensuit, il est donné à considérer que même si les gestionnaires de réseau sont directement concernés par un règlement du régulateur (ILR) fixant les méthodes et tarifs proposés, le résultat de la transposition des décisions de l'ILR touche le client final.

La commission partage donc l'observation du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition des représentants du Ministère de remplacer les termes « toute entreprise d'électricité » par ceux de « Toute partie », issus de la directive.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 65 de loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat, rappelant un principe fondamental de l'Etat de droit,⁵ insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non respect est sanctionné.

Les représentants du Ministère renvoient à la « panoplie » d'obligations professionnelles prévues par cette législation. Ils soulignent que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de sorte qu'il est pratiquement impossible de les énumérer toutes. Ils rappellent, par ailleurs, que le paragraphe en question reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

Les représentants du Ministère proposent néanmoins de compléter cet article en remplaçant son point 1 par un nouveau libellé qui se réfère de manière explicite aux deux règlements européens n°714/2009 (CE) et n°1227/2011 (UE) qui prévoient les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces mêmes règlements, sans toutefois préciser le régime de ces sanctions et l'autorité habilitée à les appliquer.

⁵ Aucune peine ne peut-être appliquée si elle n'a pas été prévue par un texte légal, c'est-à-dire le principe de la légalité des incriminations et des peines.

Cet amendement est conforme aux attributions de l'ILR en la matière et celui-ci a été consulté au préalable sur l'ajout d'une référence à ces règlements très techniques et jusqu'à présent sans aucun impact dans la législation nationale. L'ILR lui-même se voit actuellement dans l'impossibilité de fournir les précisions dans l'étendue souhaitée par le Conseil d'Etat, qui, par ailleurs, semble lui-même reconnaître l'extraordinaire difficulté de cette tâche, compte tenu de la matière en cause et ne soulève donc pas d'opposition formelle, ce qu'il aurait néanmoins pu faire.

Il est précisé que le régulateur prononcera également des sanctions sur base de règlements qui seront pris en application de la loi en projet ou de la législation actuellement en vigueur. Ce fait ajoute à la complexité de la tâche de préciser de manière exhaustive les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

La formulation tout à fait générale de la première phrase du premier paragraphe comporte pourtant le risque que, lors d'une affaire en justice, le tribunal soit amené, en vertu du principe évoqué ci-avant, à ne pas prononcer de peine et à déclarer tout le régime répressif en la matière comme inapplicable.

En conclusion, la commission parlementaire face à l'envergure de la tâche évoquée, tout en partageant la préoccupation du Conseil d'Etat, se limite à apporter la précision suggérée par les représentants du Ministère. Elle entend souligner dans son rapport qu'elle considère le statu quo sur ce point comme insatisfaisant et recommander que, dans un avenir proche, un texte bien plus exhaustif sur les sanctions administratives prévues soit élaboré par le régulateur et le Gouvernement.

Suite à une question afférente, un représentant du Ministère cite la définition donnée par la loi d'une « entreprise verticalement intégrée ».

Ajout d'un nouvel article 40

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article qui remplace le paragraphe (4) de l'article 66. Il s'agit d'adapter cette disposition (La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité ».) à la nouvelle situation légale. En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation d'énergie ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ces taxes ne sont effectivement pas fréquemment adaptées.

Retour à certaines dispositions antérieures

Article 21

La discussion concernant cet article est brièvement rappelée.

Les représentants du Ministère proposent de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe (3bis) de l'article 27 de la loi de 2007, la formulation de « clients non résidentiels » par celle de « clients finals ».⁶

De leur avis, cette formulation plus large n'est pas nécessaire puisque les clients résidentiels qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en

⁶ Finals ou finaux, les deux écritures sont acceptées.

contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur en vertu de l'article 2, paragraphe (5), point g) de la loi actuellement en vigueur. Les clients non-résidentiels qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27(3bis) de cette même loi.

L'amendement proposé vise à rassurer le Conseil d'Etat quant à une transposition conforme du paragraphe correspondant de l'annexe I de la directive 2009/72/CE qui vise « les clients », sans les distinguer. Ainsi, il est clair que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

Article 21, précision du point 9° ajouté

Les représentants du Ministère proposent de faire droit à une demande afférente du régulateur et de préciser davantage l'amendement visant l'ajout d'un point 9° à l'ancien article 21 du projet de loi. Cet ajout insère un paragraphe (13) à l'article 27 de la loi de 2007 et traite du déploiement d'une infrastructure nationale de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

Une deuxième phrase est ajoutée au deuxième alinéa de ce paragraphe que les représentants du Ministère citent. Cette disposition précise que les frais liés à ces équipements publics sont répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension.

Sans cette précision, le régulateur pourrait opter pour un mode de répartition des frais qui lui convient. La phrase proposée exprime la volonté politique du Gouvernement à ce sujet.

Ce principe s'impose également de manière logique, puisqu'il s'agit d'une application basse tension. La charge de ces véhicules sera prévisiblement « à 95% » réalisée aux domiciles privés des propriétaires et donc via le réseau basse tension. En outre, les systèmes de paiement se feront toujours via un lien contractuel avec le client final, qui sera considéré, dans la facturation, comme un client basse tension. Il est donc évident de voir ces frais répercutés sur les tarifs d'utilisation des réseaux basse tension.

Débat :

Il est rappelé que les propositions d'amendements introduites par le groupe parlementaire *déi gréng* visent entre autres ce paragraphe (13), de sorte qu'il est proposé de reporter la décision définitive au sujet de la teneur finale de cette disposition à la réunion en présence de M. le Ministre.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* soulève néanmoins une série de questions qui sont liées au projet politique de vouloir promouvoir par ce biais la mobilité électrique et résume l'intention desdits d'amendements.

Cette intervention suscite une préoccupation quant à la sauvegarde du libre choix des clients, ce qui amène les représentants du Ministère à confirmer que le libre choix de chaque client final quant à son fournisseur d'électricité sera respecté.

La possibilité de prévoir un subventionnement public a été inscrite afin d'être préparé au cas de figure où le développement de l'électromobilité n'a pas lieu tel que projeté et ne sera donc pas neutre en termes de répercussion sur les tarifs d'utilisation du réseau. L'Etat pourrait dans ce cas de figure compenser/neutraliser l'effet sur ces tarifs.

4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* est invité à expliquer son courrier évoquant d'éventuels **conflits d'intérêts** de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur lors de l'élaboration et de la discussion des projets de loi actuellement à l'ordre du jour de la commission. Celui-ci souhaite que cette problématique soit discutée en commission en présence de M. le Ministre, puisque l'un des deux experts gouvernementaux pour cette matière législative est depuis peu également président du conseil d'administration d'Enovos International, tandis que l'autre est devenu président du conseil d'administration de la Société électrique de l'Our (SEO). L'actuel Ministre avait certes présidé ces deux sociétés, mais n'intervenait pas personnellement dans le travail législatif en matière d'énergie. Il serait opportun d'essayer de réorganiser le travail au Ministère, de la sorte que les auteurs des lois encadrant le marché de l'énergie ne soient pas en même temps acteurs sur ce marché. L'orateur donne à considérer qu'il y a également d'autres entreprises plus petites actives sur ce marché. Il rappelle d'autres demandes de mise à l'ordre du jour de son groupe parlementaire concernant le marché de l'énergie.

La commission est informée que M. le Ministre sera disponible le matin du 2 mai 2012.

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle sa demande de discuter, en réunion jointe avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, des perspectives de l'industrie **sidérurgique** à la lumière des récentes déclarations au sujet des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange.

Conclusion :

La réunion du mercredi 2 mai 2012 sera organisée de sorte à permettre l'évacuation du plus grand nombre de points évoqués ci-avant.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au jeudi 26 avril 2012 à 9 heures et au mercredi 2 mai 2012 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 19 avril 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry